

N° 442947

Société vétérinaire Le loup blanc

4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 2 juin 2023

Décision du 4 juillet 2023

**M. Raphaël Chambon, rapporteur public**  
**CONCLUSIONS**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône a déposé le 17 mars 2011 une plainte devant la juridiction disciplinaire ordinaire contre la société vétérinaire Le Loup blanc, qui est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ainsi que les docteurs vétérinaires A..., B..., C... et C..., qui en étaient les associés.

Les procédures concernant MM. A..., B... et C... ont conduit pour chacun d'eux à une sanction définitive consistant en un mois de suspension d'exercice de la profession vétérinaire sur l'ensemble du territoire national.

En ce qui concerne M. D... et la société le Loup blanc, le dossier a été transmis à la chambre régionale de discipline de Picardie. Par une décision du 23 novembre 2012, celle-ci les a déclarés coupables d'infractions aux articles R. 242-33, R. 242-35, R. 242-46 du code rural et de la pêche maritime et L. 5143-5 et R. 5141-84 du code de la santé publique et leur a infligé à chacun la sanction de trois mois de suspension d'exercice de la profession vétérinaire sur l'ensemble du territoire national.

Saisie en appel, la chambre supérieure de discipline de l'ordre des vétérinaires a, par une décision du 20 janvier 2014, d'une part, infirmé la décision des premiers juges en ce qu'elle s'était prononcée sur le cas de M. D..., déclarant celui-ci non coupable, et d'autre part, confirmé leur décision en ce qui concerne la sanction prononcée à l'encontre de la société vétérinaire Le Loup Blanc. Par une décision du 7 octobre 2015, vous avez annulé cette décision en tant qu'elle avait infligé une sanction à la société vétérinaire Le Loup Blanc.

Statuant sur renvoi dans la limite de la cassation ainsi prononcée, la chambre supérieure de discipline a, par une première décision du 24 janvier 2017 statuant avant dire droit, dit que la chambre régionale de discipline ayant statué le 23 novembre 2012 était régulièrement composée, déclaré recevable la demande de récusation du rapporteur de l'affaire devant elle et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure. Le 19 décembre 2018, vous avez rejeté le pourvoi de la société Le loup blanc contre cette décision en jugeant qu'une décision de la chambre supérieure de discipline prise sur une demande de récusation du rapporteur ou d'un de ses membres ne peut être contestée qu'à l'occasion du pourvoi dirigé, le

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

cas échéant, contre la décision rendue ensuite sur la plainte. Vous avez considéré qu'alors même qu'elle avait, de manière surabondante et au demeurant, compte tenu de la récusation à laquelle elle a fait droit, irrégulière, examiné dans ses motifs le moyen d'appel tiré de la composition de la chambre régionale de discipline, la décision attaquée de la chambre supérieure de discipline ne pouvait être regardée que comme se bornant à statuer, avant dire-droit, sur une demande de récusation.

Par une décision du 22 janvier 2020, la chambre nationale de discipline a rejeté l'appel de la société vétérinaire Le Loup blanc contre la décision de première instance du 23 novembre 2012.

Cette société se pourvoit en cassation contre les décisions des 24 janvier 2017 et 22 janvier 2020.

Les moyens dirigés contre la décision du 24 janvier 2017 sont inopérants. La requérante critique en effet cette décision uniquement en tant qu'elle s'est prononcée sur la régularité de la composition de la formation de jugement ayant statué en première instance. Or ainsi que vous l'avez déjà jugé le 23 décembre 2018, la décision de la chambre supérieure de discipline du 24 janvier 2017 doit être regardée comme n'ayant statué, avant-dire droit, que sur la demande de récusation.

Pour les mêmes raisons, la chambre nationale de discipline n'a commis aucune erreur de droit en se prononçant dans sa décision du 22 janvier 2020 sur le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la formation de jugement de première instance. Et la société ne peut utilement soutenir que pour juger que M. E..., conseiller ordinal, avait pu régulièrement siéger dans la formation de jugement de première instance ayant rendu la décision du 23 novembre 2012, la CDN se serait fondée, au mépris du caractère contradictoire de la procédure, des droits de la défense et des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur un contrat de travail prouvant qu'il avait continué d'exercer produit à l'audience par le président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires, dès lors que la mention de ce contrat au travail dans les motifs de la décision attaquée est en tout état de cause surabondante, la CDN s'étant à titre principal fondée sur la circonstance qu'à la date de la décision des premiers juges le conseiller ordinal était toujours inscrit au tableau de l'ordre, ce qui ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, et ce qui suffisait à écarter le moyen dont elle était saisie, dès lors que la qualité de membre d'un conseil régional de l'ordre des vétérinaires et, par suite, la qualité de membre d'une chambre régionale de discipline sont subordonnées à l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires (4/5 SSR, 7 octobre 2015, D..., n° 376466, aux Tables).

La société requérante critique ensuite les motifs par lesquels la CND a jugé régulières les poursuites disciplinaires à son encontre, alors que selon elle la plainte déposée par le CDOV ne visait que ses associés et non elle-même. La CND a estimé que la plainte initiale du 17 mars 2011 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône visait explicitement « le cabinet vétérinaire », en même temps

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

que chacun des associés vétérinaires et elle ne s'est ce faisant pas méprise sur les termes de cette plainte, qui visait implicitement la société d'exercice libérale bien qu'elle soit présentée comme formellement dirigée contre les quatre associés. Si la requérante invoque également la méconnaissance du second alinéa de l'article R. 241-99 du code rural et de la pêche maritime, en vertu duquel une société d'exercice libéral de vétérinaires « *ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées à l'encontre des associés exerçant leur profession en son sein* », la CND n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la société pouvait être régulièrement poursuivie dès lors qu'il ressort des énonciations de sa décision que M. D... l'a été également, peu important à cet égard que M. D... ait été, à la différence de la société, relaxé lors de la première instance d'appel par une décision devenue sur ce point irrévocable, le texte interdisant que la société d'exercice libéral soit seule poursuivie, pas seule condamnée, et les textes s'interprétant strictement en matière répressive.

Sont également critiqués les motifs par lesquels les juges d'appel ont retenu des griefs à l'encontre de la société.

Celle-ci leur reprochent d'abord d'avoir jugé fautif le fait pour la société d'avoir permis à un éleveur bovin de pratiquer lui-même des césariennes sur ses vaches en lui délivrant massivement et délibérément des anesthésiques à cette fin. Selon elle, il n'était pas possible sans erreur de droit de lui reprocher la violation des dispositions du XIII de l'article R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction applicable au litige dont il ressort qu'« *il est interdit à tout vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travailler sous son autorité ou sa responsabilité exercer une activité hors des conditions prévues par la loi* ». D'après elle, dès lors que l'éleveur ne s'était nullement prévalu du titre de vétérinaire, le grief n'était pas constitué. Selon le commentaire qu'en fait l'ordre des vétérinaires sur son site internet, les dispositions précitées signifient que « le vétérinaire ne doit pas permettre à une personne n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser des actes vétérinaires tels que définis à l'article L. 243-1 du CRPM » (hormis les exceptions prévues aux articles D.243-1 et suivants de ce code). Au bénéfice de cette interprétation qui nous paraît tout à fait logique et bienvenue, la CND n'a commis aucune erreur de droit, étant précisé qu'il n'est pas contesté que si un éleveur peut accomplir certains actes d'usage courant relevant de la médecine des animaux dans les conditions prévues par l'article L. 243-2 du CRPM, ce n'est pas le cas s'agissant de césariennes (Crim, 8 janvier 2008, n° 06-88.658).

La requérante argue également d'erreur de droit les motifs par lesquels la CND a jugé qu'elle avait méconnu l'article R. 242-46 du code rural et de la pêche maritime en prescrivant le médicament vétérinaire Laocaïne sans que l'ordonnance précise les précautions à prendre après l'administration du médicament. Aux termes du XVI de cet article, « *sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect par un vétérinaire des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires* ». Il est soutenu que rien n'indiquait que l'éleveur n'ait pas été informé par d'autres moyens que par l'ordonnance que ce médicament devait faire

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

l'objet d'un délai d'attente, soit d'un délai nécessaire entre sa dernière administration à l'animal et l'obtention de données alimentaires provenant de cet animal. Mais l'article R. 5141-111 du code de la santé publique impose que l'ordonnance prescrivant des médicaments vétérinaires indique pour chaque médicament « *le temps d'attente* ». La CND n'a donc commis aucune erreur de droit en considérant que le grief était caractérisé dès lors que l'ordonnance ne comportait pas une telle mention.

Si la société soutient que la CND a entaché sa décision d'erreur de droit en jugeant qu'elle avait méconnu les dispositions combinées du premier alinéa de l'article R. 242-35 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel la communication doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique réglementant la publicité du médicament vétérinaire, et de l'article R. 5141-84 du code de la santé publique, dont il résulte que la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance, alors que ces dispositions sont contraires à l'article 24 de la directive « services », ce moyen est nouveau en cassation et par suite inopérant. Dès lors que la CND a retenu qu'en adressant à un client éleveur des publicités en faveur de médicaments vétérinaires dont certains soumis à ordonnance, la société avait méconnu les dispositions du premier alinéa de l'article R. 242-35, elle n'avait pas à rechercher si les conditions prévues au second alinéa de cet article exigeant de la communication des vétérinaires soit loyale, scientifiquement étayée et n'induisse pas le public en erreur étaient satisfaites, si bien que la requérante ne peut être suivie quand elle allègue une erreur de droit à ne pas avoir procédé à cette recherche. Et la circonstance que les associés n'aient pas été eux-mêmes condamnés pour les mêmes faits ne faisait naturellement pas obstacle à ce que la chambre nationale de discipline retienne un tel manquement à l'encontre de la société.

La société requérante ne peut par ailleurs sérieusement soutenir que la condamnation infligée par la chambre nationale de discipline méconnaîtrait le principe *non bis in idem* ou l'autorité attachée à la chose jugée par la décision du 20 janvier 2014 de la chambre supérieure de discipline de l'ordre des vétérinaires qui avait relaxé M. D... en ce que cette condamnation devrait être regardée comme ayant été, en réalité, infligée à M. D... alors qu'il a été relaxé pour les mêmes faits. C'est bien la société que la CND a sanctionnée et non le praticien, qui conserve son droit d'exercer autrement qu'à travers cette société d'exercice libéral.

Enfin, la sanction prononcée n'est pas hors de proportion avec les fautes reprochées.

PCMNC au rejet du pourvoi.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*